

28 floréal an 9, 1^{re} section.

en ce qui touche le jugement du 11 messidor an 7, qui a déclaré Nabaron, partie de Groulleyre, non récusable dans son opposition, att. la fautive application de l'ordonnance de 1667 qui n'est relative qu'aux jugements en dernier ressort sur appel de cause à tous de robe.

en ce qui touche le jugement du 12 floréal an 7,

att. que Nabaron a été condamné, par deux jugements en dernier ressort, au paiement du montant de la promesse dont il s'agit; qu'il a même approuvé ces jugements en demandant terme et délai pour payer soit le principal, soit les intérêts et les frais légitimes.

att. qu'il est de principe qu'on ne peut attaquer un engagement qu'on a approuvé, et qu'il n'est pas permis de revenir contre l'autorité de la chose jugée.

dit mal jugé que le jug. du 11 messidor an 7 qui est déclaré nul et de nul effet.

bien jugé que celui du 12 floréal an 7 qui portera effet.

faisant droit sur les demandes de Nabaron, en suppression d'un mémoire en forme de procès, signifié de la part de Chupfy, et en dommages intérêts applicables au profit des pauvres des communes de St. Christophe, en l'espèce et Viehy;

att. les termes injurieux et diffamatoires insérés au 1^{er} alinéa de la page 12, et au 2^d alinéa de la page 13 dudit mémoire;

att. que, par cette diffamation, Chupfy a excité toute mesure d'une légitime défense;

ordonne que les dits termes injurieux soient rayés et demeureront supprimés dudit mémoire. Sur le surplus des demandes met les parties hors de procès.

Table des matières.

1. consultation pour Jean-^{1er} Gilbert Ducourthial, aîné;
= (-) Gilberte Ducourthial et le ^{1er} marquis, son mari, et la
fille Ducourthial-Lafayette. - p. 1.

2. mémoire de consultation et consultation pour le même. - p. 8.
Gilberte Ducourthial, après le décès de son époux, lui laissant
une fille, contracta une seconde union. par son contrat de mariage,
en 1778, il institua héritier de tous ses biens présents et à venir
l'un des enfants qui naîtra du mariage, et ce par préciput et
avantage; l'institué sera celui ou celle choisi par les futurs
conjoints, ou par le survivant d'eux; et, au cas que le choix
n'en ait pas été fait, l'institution sera au profit de l'aîné des
mâles, s'il y a des mâles, et s'il n'y en a point au profit de
l'aînée des filles. De ce mariage, sont issues trois enfants mâles
le père est décédé en juillet 1793, longtemps après sa femme, et
sans faire d'élection. que devient l'institution?

deux systèmes:

1^{er} pour le fils aîné, = 1^o l'institution au profit des enfants à naître
du second mariage est valable et doit avoir son exécution.

2^o n'y ayant pas eu d'élection, l'aîné des mâles désigné pour
recueillir l'institution, doit en profiter seul, pour le tiers qui en
fait l'objet.

3^o la fille, née du premier mariage, relevée de sa vocation,
prendra sa portion, c'est-à-dire le quart dans le tiers formant
la succession ab-intestat.

pour la centième enfant, = 1^o la faculté d'opter ou d'élire, accordée
par Gilberte Ducourthial à sa seconde épouse, par leur contrat
de mariage, du 14 mai 1778, donne lieu à la nullité de la
disposition contenue dans ce contrat.

2^o en supposant que cette disposition ne soit pas nulle par le
défaut d'une volonté libre, le fils aîné ne pourrait prétendre qu'il
a été saisi du tiers au préjudice des autres enfants.

3^o le fils aîné n'ayant pas été saisi individuellement, les enfants
du second lit ne l'ont point été collectivement; la condition
attachée à la disposition ayant manqué, tous les enfants sont
appelés à recueillir la succession, par égalité, comme héritiers de droit.

premier pour François^{2e} Bonnaud = C. François Morand. - 103.

Des effets souscrits pendant le cours du régime, représentant le prix d'un immeuble vendu, ne peuvent être fournis à l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, mais sont payables, en conformité de la loi du 16 nivôse, an 6, d'après l'estimation des immeubles au temps du contrat.

^{3e}
Consultation pour Pierre Pailler = C. Raymond Durand. - 111.

Le pouvoir donné à sa femme, par le testateur, de vendre une partie de ses immeubles pour payer les dettes de sa succession, est valable, ainsi que les ventes faites par elle, en exécution du testament. Les enfants ne peuvent les attaquer de nullité.

^{4e}

1. Mémoire pour dame Jeanne-Geneviève Teilhard, 4e
carréguier-Laval, intimée et appelante,
= C. dame Geneviève Teilhard, ex-j. Gte Girard-Labatipo. 113.
2. mémoire pour sieur et dame Girard-Labatipo. 119.

par les deux contrats de mariage de sa fille, Teilhard - Beauvescops lui instituant sa héritière, conjointement et par égale portion, fait entre elles le partage de ses biens, pour éviter le renouvellement de deux propriétés considérables avec la condition de ne point s'écarter du partage qu'il vient d'effectuer. - ce règlement doit-il être exécuté, s'il y a une inégalité dans les lots?

^{5e}

1. mémoire à consulter et consultation pour M. Fayet, curateur à l'interdiction d'Antoine Fayet, son père, appelé.
= C. Javignat, Reynaud Boyer et Brangerolles. 117.
2. autre pour le même = C. les mêmes. 201.

La procuration d'un homme en démence donnant le pouvoir le plus étendu et le plus extraordinaire, ne s'interdisant la faculté de révoquer ce pouvoir, est-elle valable?

les ventes faites en vertu de ce mandât trois ans après sa date, doivent
elles être brentées, surtout, si elles cadrent avec les biens de la
curatelle à l'interdiction, qui en a demandé la nullité, est-il
recevable à établir, par témoins, que la démanche existait avant
la procuration?

6^e

précis pour Jean, Gilbert et Jacques Garachon, appelés.

= le gendre Allègre 4^e Martin, tuteur, et Jeanne Martin. 217.

Après une institution d'héritière universelle, par contrat
de mariage, en faveur d'une fille, avec abandon des biens et
clause que l'instituant ne pourrait vendre sans le consentement
de sa fille et de son gendre, celui-ci a-t-il pu, pour payer sa
légitième conventionnelle d'un autre enfant, lui transmettre des
immuables?

7^e

Mémoire pour Jean-Baptiste Quispac, Colin et Anne Quispac, sa femme
= le gendre Granquon, 4^e et com^e de Jacques Quispac. 233.

1^o une renonciation faite, en costume de Bourbonnais, par
une femme, à la communauté, est valable, quoique faite au
quiffo, et quoique la femme ait reçu, de la main des enfants, lors de
l'inventaire, quelques effets mobiliers. — le délai pour renoncer ne
commence à courir que du jour où la femme est attachée comme
commune. elle peut renoncer tant qu'elle ne s'est pas mariée.

2^o les gains et avantages nuptiaux sont réduits à la
quotité disponible.

8^e

précis pour Marie-Madeleine Grégoire, 4^e Deyrand, tuteur.

= le caillie - St-Antoine Deyrand, intimé.

en présence de J-Bte Ardison subrogé-tuteur.

- 283.

La restitution pour cause de lésion est-elle admise contre une
cession de droits successifs, faite entre cohéritiers majeurs, suivie
de plusieurs acts généraux et approbatifs? peut-elle être considérée
comme partage et susceptible de lésion, si l'on y a lésion du
tiers au quart?

1. mémoire pour Jean-Baptiste Charcot-Forléas, appelant,
= C. Antoine-François Gaultier, ex dame Herwo, f. 298.
2. époux pour les époux Gaultier, à Charcot-Forléas. — 381.

Indication de paiement stipulée, par lettre entre le créancier et son débiteur, obligé ce dernier, qui a accepté, à justifier de ce qu'il avait et à garantir le chancier-indicateur du paiement qui pourraient être dirigés contre lui. Elle se confond avec le Mandat.

10^e

1. mémoire pour Charles-Louis Jouve-Ladewère, appelant,
= C. Jouve-Ladewère. — 389.
2. consultation pour le même. — 419.
3. mémoire pour les Jouve-Ladewère, intimés. — 431.

Donation faite antérieurement à l'ordonnance de 1763, au profit du contractant, ou à un ou plusieurs enfants qui seront revendus dudit mariage, est une substitution *vis à vis* commissaire, qui pait exclusivement les enfants provenus de ce mariage.

4. mémoire au tribunal de l'apportion et consultation pour Charles-Louis Jouve-Ladewère, sur son pouvoir. — 489.
5. consultation pour M. Martin, pour les Jouve et Jouve. — 488.
6. précis pour les mêmes, d'ind. = C. Jouve-Ladewère, oulé-808.

Ouvrage de l'ajout, de la section des requêtes, le 27 mars 1791, au 11^e mars, 10. 2, 2^e p. 800.

1. mémoire pour Gaspard Lacombe, appelant,
= C. les maris Lacombe et Lacombe, Lacombe et Berthier, Lacombe et Lacombe. 819.
2. époux pour eux-mêmes - C. Gaspard Lacombe,
époux de Jean-Baptiste Lacombe et d'autres héritiers. 829.

En pays de droit écrit, l'usufruit attribué aux pères par les lois romaines était une émanation de la puissance paternelle, dont l'effet a été aboli par la loi du 28 août 1792.

En coutume d'auvergne, le père qui s'engage ou marie sa fille est privé, de plein droit, de l'usufruit des biens maternels, s'il ne se réserve expressément.

1. mémoire pour anne Touchard et pierre Careyas, son mari, appelant;
= (oradour-Verniquez); = et contre (parmette et Touchard. — 691.
2. mémoires à consulter et consultation p^r les parmette et Touchard;
= (les mariés Touchard et Careyas, en présence d'oradour-Verniquez. 691.
3. réponse des mariés Touchard et Careyas. — 697.

d'institution contractuelle de la future, pour son père, pour son héritière universelle de tous les biens meubles et immeubles dont il mourra nêtre et faire, conjointement et par égale portion avec ses autres enfants, avec délaissement de meubles et immeubles en avancement d'hoirie et constitution de dot, en attendant la future jouissance, tous les quels seront rapportés par elle, venant à partage; constituée-t-elle l'instituée propriétaire des objets immobiliers si elle juge à propos de répudier à la jouissance des l'instituant? ou, au contraire, l'institution par égalité étant liée avec l'avancement d'hoirie, doivent-ils être, en tous cas, rapportés au partage?

si l'immeuble a été aliéné par l'instituant l'instituée qui, après son décès, a recueilli des biens immeubles de la jouissance de son père, hypothéqués à la garantie de l'aliénation, est-elle réservée à évincer l'acquéreur?

consultation pour Jean-Joseph Chouffry-Dupin, intimé;
(catherine Touchard et Barthélémy Vacher, son mari. — 682.

Des protestations générales contre les dispositions qui pourraient lui faire griefs, dans une sommation faite par l'une des parties de ses conformes et satisfaisants en tout à la tenueur d'un jugement, ne sont pas un obstacle à ce que la partie qui a reçu la sommation retire une somme convenue.

1. mémoire au conseil p^r Jean-Claude Perrotte - Labarrou; — 669.
(Jacques Chouffry. — 683.
2. mémoires pour la même, appelant. — 729.
3. précis en réponse pour Chouffry, intimé.

provis sur liquidation consommée des suites d'un chapitre.

Labarrou est-il réservée à se faire restituer contre le règlement, pour cause de crainte et de dol, après plusieurs jugemens rendus entre parties?